

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION
PA/2022/08/116

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur LE BRAS Christophe de la société JPC RESEAUX TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY, d'effectuer des travaux de mise à niveau de dispositifs télécom et de changements de tampons EU sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant ;

Considérant le caractère constant et répétitif de ces travaux sur plusieurs voies de la commune ;

Considérant l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société JPC RESEAUX est autorisée, par dérogation exceptionnelle, à engager des travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, sur la voirie communale et intercommunale ouverte à la circulation publique ainsi qu'aux voies départementales en agglomération, ne nécessitant pas de déviation **à compter du lundi 5 septembre 2022 et pour une durée de 35 jours**, sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant.

Article 2 : Cet arrêté concerne les voies suivantes :

Rue de Menez Bonidou	Rue de Beg Menez	RD44 – rue neuve
----------------------	------------------	------------------

Article 3 : La circulation

La circulation routière sera réglementée au droit du chantier.

La route sera **réduite à une voie et régulée par feux tricolores ou alternat manuel**.

Le stationnement sera **interdit aux abords du chantier**.

La vitesse maximum autorisée, au droit du chantier, sera **limité à 30 kilomètres par heure**

Article 4 : L'entreprise précitée est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire de position et d'approche des chantiers pendant la durée des interventions, et durant toute la période précédant la réception définitive du chantier, les prescriptions figurant sur l'arrêté de voirie devront être respectés, notamment en ce qui concerne la réfection des tranchées.

En cas de nécessité, les services techniques de la ville de La Forêt-Fouesnant, seront seuls compétents sur l'avis concernant l'établissement complémentaire et le maintien de toute déviation adaptée.

Article 5 : En cas d'intervention des services techniques de la commune sur la signalisation ou pour toute réparation de la voirie suite aux travaux réalisés par l'entreprise, la commune de La Forêt-Fouesnant se réserve le droit de facturer à l'entreprise responsable des travaux, l'intervention des services techniques ou d'une autre entreprise.

Article 6 : La signalisation réglementaire temporaire sera, en tout point, conforme aux directives des textes de référence indiqués ci-dessus.

Toute infraction aux dispositions temporaires, dûment signalée, sera constatée et poursuivie par les services de police habilités.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Quimper dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 :

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. LE BRAS Christophe, représentant la société JPC TRAVAUX,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 01 septembre 2022

Le Maire,
Daniel GOYAT

